

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et mises en sépultures non-concédées - exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 et L1133-2, L1232-2, §5, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne ;

Considérant que la taxe vise l'ensemble des modes de sépulture prévus à l'article L1232-17 du CDLD, à
savoir l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation, et qu'aucune discrimination ne
peut être opérée entre ces différentes options ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Ville, utiles au bon
déroulement des inhumations, des dispersions des cendres et des mises en columbarium, et que ces coûts
justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant que sauf octroi d'une concession, l'inhumation la dispersion des cendres et la mise en
columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre
des étrangers ou le registre d'attente de la commune, conformément à l'article L1232-2, §5 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes ayant
quitté la commune depuis moins de 10 ans, comme par exemple pour résider en maison de repos ne donne pas
lieu à la perception de la taxe, étant donné qu'elles étaient inscrites dans le registre de la population de la
commune durant une longue période et ont contribué à la vie de celle-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission
de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A 12 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs R. BETTE, K. LECOMTE, J. BIRLOUET et Mesdames A. MAHIEU et M-C. LEROY),

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et mises en sépultures non-concédées.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, mise en columbarium et mises en sépultures non-concédées :

1. d'une personne inscrite au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Chièvres ;
2. d'une personne se trouvant en instance d'inscription au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Chièvres ;
3. d'un indigent;
4. d'une personne qui a vécu au moins trente années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville de Chièvres, et pour autant que son décès ait eu lieu 10 ans au maximum après le changement de domicile;

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium et mises en sépultures non-concédées.

Article 3 :

La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion, mise en columbarium et mises en sépultures non-concédées.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant.

Article 5 :

A défaut de paiement de la taxe dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 Juin 2025.



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

